



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d’une halte ferroviaire dans le quartier Hôpital-Université au Mans (72)

n° : F-052-18-C-0101

Décision du 19 février 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-052-18-C-0101 (y compris ses annexes), relatif à la création d'une halte ferroviaire dans le quartier Hôpital-Université au Mans (72), reçu complet de SNCF Réseau le 17 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'une halte ferroviaire sur l'étoile ferroviaire du Mans, avec deux quais (un pour chaque voie) accessibles aux personnes à mobilité réduite, d'une longueur de 162 m, qui ne nécessitera pas de créer de nouveau franchissement des voies mais réutilisera les cheminements d'accès aux quais existants (passerelle de l'hôpital et trémie Rubillard),

qui nécessite le déplacement de la section de séparation 1 500 V / 25 000 V, ainsi que l'installation d'une base travaux de 1 500 m² sur un terrain destiné au futur parvis de la halte,

étant précisé que la fréquentation estimée est de 280 montées/descentes de voyageurs par jour, mais que le projet ne devrait pas engendrer d'augmentation de trafic ferroviaire, selon le formulaire susmentionné ;

Considérant la localisation du projet, situé dans la commune du Mans (72), en zone périurbaine au nord de la gare du Mans, sur la section commune aux lignes Le Mans – Laval – Rennes et Le Mans – Alençon – Caen, à l'endroit de la station Hôpital du tramway (ligne 1) permettant l'intermodalité avec ce mode de transport,

dans une zone déjà largement artificialisée, à l'exception des talus ferroviaires,

à proximité de plusieurs bâtiments habités et d'un hôpital,

sur un territoire couvert par un plan de prévention de bruit dans l'environnement ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser, et en particulier :

la mise en place d'une noue paysagère pour récupérer les eaux de ruissellement du talus côté Nord Est,

le maintien d'une végétation de type pelouse ou prairie sur le talus de soutènement côté Nord Est,

le bruit engendré par les passages du tramway toutes les 5 à 6 minutes de 6h00 à minuit, étant précisé :

- qu'une étude acoustique sommaire a été réalisée et permet de caractériser en première approche une ambiance sonore initiale modérée de jour et de nuit et un respect des seuils réglementaires en phase d'exploitation,
- que cette étude est basée sur seulement deux points de mesure dont les emplacements ne sont pas représentatifs et en tenant compte d'une vitesse fixe de 20 km/h pour les TER marquant la halte alors qu'ils peuvent circuler jusqu'à 160 km/h et seront amenés à freiner et démarrer pour un certain nombre d'entre eux,
- que le pétitionnaire s'engage à affiner cette étude afin de disposer de données plus solides, et qu'il s'engage à prendre des mesures d'isolation de façade pour traiter les points qui dépasseraient les seuils réglementaires si cette situation était rencontrée,

étant tenu compte :

- des résultats du pré-diagnostic écologique et du diagnostic environnemental joints au dossier, qui montrent la faiblesse des enjeux écologiques présents avec une absence de zones humides, la présence d'habitats communs à très communs dans la région, la présence de quelques espèces protégées mais non patrimoniales (Moineau domestique, Lézard des murailles) et de quelques espèces non protégées mais patrimoniales (Saxifrage granuleux hors de l'emprise, Orpin à 6 angles dans l'emprise), ainsi que d'espèces exotiques envahissantes (Robinier faux-acacia, Herbe de la Pampa, Arbre aux papillons),
- de l'engagement du pétitionnaire à déplacer le plant d'Orpin à 6 angles recensé et à l'installer dans les futurs aménagements du parvis du Mans Métropole, à éviter tout impact sur le Saxifrage granuleux, à supprimer les plants d'espèces exotiques envahissantes recensés, et de limiter et baliser les emprises de chantier,

la mise en place de détecteurs de présence sur les candélabres pour réduire la consommation électrique et les éclairages inutiles,

la réflexion engagée pour favoriser l'insertion paysagère du local électrique ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF Réseau, la création d'une halte ferroviaire dans le quartier Hôpital-Université au Mans (72), n° F-052-18-C-0101, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 février 2019,

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX